

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 74

24 décembre 1965

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 14 décembre 1965 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 servant de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944.....	page	1657
Règlement ministériel du 17 décembre 1965 déterminant les mesures d'urgence nécessaires pour parer à l'invasion et à la propagation de la rage		1658
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1965 concernant l'importation des semences de froment de printemps et de seigle de printemps pour la campagne culturale 1966		1659
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1965 modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 1963 fixant les prix de vente du lait.		1660

Règlement grand-ducal du 14 décembre 1965 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 servant de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 48B de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49a de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 sont fixés pour l'exercice 1966 comme suit:

groupe I	7
groupe II	7
groupe III	7

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 1965
Jean

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,
Raymond Vouel,
Le Ministre du Budget
Antoine Wehenkel

Règlement ministériel du 17 décembre 1965 déterminant les mesures d'urgence nécessaires pour parer à l'invasion et à la propagation de la rage.

Le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Vu que des cas de rage animale ont été signalés en Allemagne au voisinage de la frontière du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu qu'il s'agit d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme dont le renard est le vecteur principal;

Vu la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses;

Vu les arrêtés grand-ducaux du 18 juillet 1964 portant constitution et attribution des départements ministériels;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Un cordon sanitaire est établi le long de la frontière allemande. Il comprend tous les cantons limitrophes de l'Allemagne.

Art. 2. Dans ces cantons il sera procédé à la destruction des renards.

Art. 3. Les opérations visées à l'article qui précède s'effectueront avec le concours de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 4. Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 17 décembre 1965

Le Ministre de l'Intérieur,
Henry Cravatte
Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,
Raymond Vouel

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1965 concernant l'importation de semences de froment de printemps et de seigle de printemps pour la campagne culturale 1966.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu la loi du 19 juin 1965 modifiant l'article 9 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, modifiée par la loi du 26 mai 1965;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 9 septembre 1963 complétant le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre du Trésor, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'importation de semences de froment de printemps et de seigle de printemps pour la campagne 1966 est limitée aux semences contrôlées des classes « Elite », « Original », « Hochzucht » et « 1^{ere} jetée » des variétés suivantes:

Froment: Grano, Jufy I, Koga II, Nos Norko, Opal, Perso et Ring;

Seigle: sans limitation variétale.

La limitation des variétés et classes admises ne s'applique pas aux semences à importer exclusivement à des fins d'expérimentation.

Art. 2. Les semences à importer doivent être livrées en sacs étiquetés et plombés renfermant le certificat attestant la classe et la variété de la semence contrôlée.

Art. 3. Les licences d'importation ne sont délivrées que sur autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture. Les demandes d'autorisation sont à adresser à l'Administration des Services agricoles et doivent être appuyées de documents prouvant que ces semences à importer appartiennent aux classes et variétés indiquées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 19 juin 1965 modifiant l'article 9 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 26 août 1965 concernant l'importation de semences de froment d'hiver et de seigle d'hiver pour la campagne culturale 1965-66 est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre du Trésor, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Werner

Le Ministre du Trésor,

Pierre Werner

Le Ministre de l'Agriculture

et de la Viticulture,

Emile Colling

Le Ministre de l'Economie Nationale

et de l'Energie,

Antoine Wehenkel

Palais de Luxembourg, le 22 décembre 1965.

Jean

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1965 modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 1963 fixant les prix de vente du lait.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu l'avis de l'Office des Prix du 4 mars 1960 concernant le prix du lait;

Vu le règlement grand-ducal du 25 avril 1963 fixant les prix de vente du lait;

Vu le règlement grand-ducal du 10 juillet 1963 plaçant sous le régime du prix normal la vente en bouteilles de ½ litre de lait entier pasteurisé;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 avril 1963 fixant les prix de vente du lait est remplacé par les dispositions ci-après: Les prix maxima du lait entier pasteurisé, standardisé à un minimum de 3,2% de matières grasses, sont fixés comme suit:

	Départ laiterie	ex magasin de détail	distribué de porte à porte
a) en vrac, le litre }	6,05	7,—	7,25
b) en vrac, le ½ litre }	le litre	3,50	3,75
c) en bouteille, le litre	7,—	8,25	8,50
d) en bouteille, le ½ litre }	prix normal	4,75	5,—
e) en emballage perdu le litre }		9,50	9,50
le ½ litre }		5,75	5,75

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie Nationale

et de l'Energie,

Antoine Wehenkel

Palais de Luxembourg, le 22 décembre 1965

Jean